

Demande de cumul d'activités et réglementation - année 2025/2026.

Destinataires :

Les chefs d'établissement du second degré public - Les présidents d'université - Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale du second degré - Les directeurs et directrices de CIO.

Références :

- Code général de la fonction publique articles L 121-1 à L125-3 ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction Publique ;
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

**Dossier suivi par : Matthieu BAZIN-VENDELLI – Coordonnateur RH de la DPE - Tél. : 04.92.15.47.19 -
matthieu.bazin@ac-nice.fr**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités applicables au cumul d'activités.

L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les articles L.123-2 à L. 123-8 prévoient des dérogations à ce principe, permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans des conditions qu'ils définissent.

Le cadre législatif et réglementaire cité en références précise les conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de la création ou la reprise d'une entreprise et la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise.

Il est précisé que cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques, conformément à l'article 6 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Afin de veiller au bon déroulement des procédures relatives à la gestion des cumuls d'activités, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels concernés (stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public) la présente circulaire, mais aussi de veiller à ce que les diverses rubriques soient précisément renseignées. Vous les validerez après y avoir porté un avis explicite et motivé.

- Procédure dématérialisée – Application Colibris du portail Esterel

A compter de Janvier 2025, une nouvelle procédure de transmission des demandes de cumul est mise en place pour les personnels titulaires exclusivement. Les personnels concernés (hors contractuels) souhaitant solliciter une demande de cumul d'activités doivent par conséquent se connecter à l'application Colibris depuis l'espace numérique Esterel pour procéder à leur demande en ligne.

Les demandes seront instruites par la Direction des Personnels Enseignants et les réponses parviendront aux intéressés par le même canal.

Il est précisé qu'à compter du 24 Février 2025, aucune demande de cumul d'activités ne sera traitée en dehors de la procédure dématérialisée. Pour les personnels contractuels en revanche, la procédure papier sera prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

1. Activités interdites

En application de l'article L123-1 du Code général de la Fonction Publique, il est interdit aux fonctionnaires et assimilés :

- De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affilié au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

2. Activités libres d'exercice

En application de l'article L123-2 du code général de la fonction publique, la production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique.

En outre, en application de l'article L123-3 du code général de la fonction publique, l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

3. Activités soumises à déclaration

a. Emploi à temps incomplet

L'agent contractuel qui occupe un emploi permanent à temps incomplet, dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail, peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en complément.

À noter que le temps incomplet est un emploi créé par l'administration pour une durée inférieure à la durée légale ou réglementaire de travail. Il ne doit pas être confondu avec le temps partiel qui correspond à une diminution de la quotité de travail de l'agent mise en place et modulable à sa demande.

- b. La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif pour l'agent nouvellement nommé

Le dirigeant nouvellement recruté dans la fonction publique en qualité de fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire peut continuer à exercer son activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement, soit deux ans maximum.

L'agent présente une déclaration, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, à l'autorité hiérarchique dont il relève dès sa nomination en qualité de stagiaire lorsqu'il est recruté en tant que fonctionnaire. Elle doit être transmise préalablement à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

4. Les activités soumises à autorisation

a. Les activités exercées à titre accessoire

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, publique ou privée avec son activité principale.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière, limitée dans le temps, compatible avec l'activité principale.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est précisée en *annexe* de la présente circulaire.

La demande sera transmise à la Direction des Personnels Enseignants sous couvert de la voie hiérarchique via l'application Colibris au moins deux mois avant le début de l'activité envisagée. Cette demande d'autorisation de cumul est accordée par année scolaire, et devra être renouvelée chaque année. Il appartient au chef d'établissement d'estimer la compatibilité de l'activité accessoire sollicitée avec le bon fonctionnement du service.

La décision de l'administration autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques applicables aux agents publics et le bon fonctionnement du service.

Tout changement important dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire doit être signalé sur la plateforme dédiée par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Pour information, les agents à temps partiels sont soumis aux mêmes règles de cumul d'activités que pour les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent un emploi à temps plein.

b. La création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale

Un agent public peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise ou encore à exercer une activité libérale en plus de son emploi public. La création ou reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Ainsi, elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt, compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

Un agent ayant sollicité une autorisation de cumul d'activités au titre de la création ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise, peut être maintenu à temps complet dès lors que son activité privée rentre dans les domaines listés au titre des activités accessoires publiées au décret en vigueur (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction Publique).

Par ailleurs, **l'obligation de créer sa micro-entreprise** s'impose quand l'activité de l'agent relève du domaine de l'aide à la personne ou de la création et de la vente d'objets fabriqués par l'agent (alinéas 10 et 11 du décret).

En l'espèce, aucune limite de temps pour l'activité concernée n'est imposée.

En revanche, **une obligation de se placer à temps partiel** s'impose à l'agent dès lors que l'activité de sa micro-entreprise ne relève pas des champs d'activités listés en tant qu'accessoires (alinéa 1° à 11° du décret de référence). Aussi, la durée

d'activité de l'entreprise sera limitée à 3 ans, voire jusqu'à 4 ans, sur autorisation. Au terme de ces 4 années, l'agent devra obligatoirement, soit demander une disponibilité, soit démissionner, soit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique.

Le fonctionnaire, occupant un emploi à temps complet, qui souhaite créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative, peut être autorisé de surcroît par l'autorité hiérarchique dont il relève, à accomplir un service à temps partiel.

La demande de temps partiel doit être demandée en amont de la création ou reprise d'entreprise avant le début de l'année scolaire. A ce titre, toute demande de temps partiel dans le cadre d'une demande de cumul d'activité devra parvenir à la Direction des Personnels Enseignants au plus tard pour le 07 février 2025.

La demande sera composée :

- Le cas échéant, des statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Cette demande sera adressée à la Direction des Personnels Enseignants, sous couvert de la voie hiérarchique.

Le droit à cumul est limité à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, soit 4 ans maximum. A l'issue, le demandeur, s'il souhaite poursuivre son activité, doit solliciter une disponibilité ou démissionner. Il est attendu que l'agent formule chaque année auprès de la Direction des Personnels Enseignants son souhait de poursuivre son activité au sein de sa micro-entreprise.

L'autorité hiérarchique dont relève l'agent peut saisir, en cas de doute sur la compatibilité, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

5. Prise en compte des activités professionnelles exercées pendant une période de disponibilité

Les personnels souhaitant exercer une activité privée durant leur disponibilité, sont tenus d'en informer par écrit l'autorité dont ils relèvent. Toutes les disponibilités sont visées (sauf la disponibilité d'office) :

- Pour études ou recherches
- Pour convenances personnelles
- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS ou à un ascendant à la suite d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Pour suivre son conjoint ou son partenaire de PACS.

Le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce durant cette période une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans (elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'agent, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique).

La notion d'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée. L'article 85 de la Loi 2019-828 du 6 Août 2019 instaure la procédure permettant de conserver ses droits à l'avancement pour une période maximum de 5 ans lorsque le fonctionnaire est en congé parental, disponibilité pour élever un enfant ou lorsqu'il exerce une activité professionnelle.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justifiant de

l'exercice d'une activité professionnelle.

6. Cas où l'employeur secondaire est un organisme public

Les organismes publics, employeurs secondaires ont obligation d'acquitter, pour les rémunérations accessoires versées, des cotisations au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) dans les limites prévues par l'article 76 de la Loi 2003-775 du 21 août 2003 et le décret 2004-569 du 18 juin 2004.

Fait à Nice, le 10 Janvier 2025

La Rectrice de l'Académie de Nice

Natacha CHICOT

SIGNE

ANNEXE

Dérogations à l'interdiction de cumuler – activités soumises à autorisation

En application de l'article L123-7 du code général de la fonction publique :

Les activités accessoires :

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L.952-1 du code de l'éducation.

En application de l'article 11 du décret n°2020-69

La liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées :

- 1° Expertise et consultation ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro entreprise (ex auto entreprise) ; celles mentionnées aux 10° et 11° ne peuvent être exercées que sous le régime de la micro entreprise.

En application de l'article L123-8 du code général de la fonction publique

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.